



**Département
des Landes**

Arrêté publié sur le site internet de la collectivité le 11/07/2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022



ID : 040-224000018-20220707-ASE_TARIF_22_05-AR

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

ASE-TARIF-2022-005

Les Landes, le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

VU la demande d'autorisation de frais de siège adressée par l'association ASAEL en date du 29 octobre 2020,

Vu l'avis de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest en date du 13 avril 2021, et ses réserves quant à la mise en place et à l'exécution des procédures de contrôle interne, et à la mise à jour du document unique des délégations,

Vu les éléments transmis par l'association en date du 2 mars 2022 (Document Unique de Délégation réactualisé et validé par le Conseil d'Administration le 7 février 2022) et du 9 mai 2022 (procédures internes de contrôle),

VU l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 27 mai 2022,

Considérant la demande de l'association ASAEL de bénéficier d'un siège social financé par prélèvement de quote-part, complétée par les courriels et courriers visés,

Considérant que le Président du Conseil départemental est compétent à statuer sur cette demande en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les missions et prestations proposées sont conformes à celles prévues à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association ASAEL, sise 11 boulevard Ferdinand de Candau à MONT DE MARSAN (40 000) est autorisée à percevoir des frais de siège et à faire figurer dans les budgets des



établissements et services qu'elle gère et qui relèvent de l'article L.312-1.I du Code de l'action sociale et des familles, une quote-part de dépenses relative aux frais de son siège social.

ARTICLE 2 : Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, s'inscrivent dans le cadre défini à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles et portent, pour l'ensemble des établissements et services gérés par l'association, notamment sur :

- la gestion administrative et financière (comptabilité, gestion centralisée de la trésorerie, gestion des achats, budgets prévisionnels et comptes administratifs, gestion du patrimoine, assurances, facturation des prestations, préparation des PPI et suivi des investissements) ;

- la gestion des ressources humaines (salaires, charges sociales, contrats de travail, gestion des dossiers du personnel, GPEC, veille juridique) ;

- la mise en œuvre du projet associatif : coordination et exécution des projets de création, restructuration et extension des établissements, validation (appel à projet, projets investissement) ;

- la démarche qualité : procédure de contrôle, évaluation interne et externe, mise en place et suivi des actions correctives ;

- l'appui méthodologique et opérationnel aux Directeurs, la structuration des instances représentatives du personnel, la gestion des instances, des relations partenariales et des échanges avec les autorités administratives, la communication interne et externe ;

- la veille juridique, la sécurité informatique, et la protection des données ;

ARTICLE 3 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

- Maison d'Enfants à Caractère Social Unifiée Les Acacias et le Rebond
- Service Pôle Parentalité
- Service AEMO
- Service AEMO Renforcée
- Service accueil Mineurs Non Accompagnés
- SAF Co-parentalité
- Service d'Investigation Educative

Dans le cas où l'association ASAEL serait autorisée à faire fonctionner, durant la période d'autorisation, d'autres établissements et services relevant de l'article L.312-1.I du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent arrêté leur seraient automatiquement applicables.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-92 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition des frais de siège entre les services et établissements cités à l'article 3 s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation approuvées pour le dernier exercice clos, et pour les établissements ou services nouvellement créés, des charges de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification, faire d'un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022



ID : 040-224000018-20220707-ASE_TARIF_22_05-AR

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Mont-de-Marsan, le **07 JUIL. 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental